

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M. P. R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

- grammes d'exploration, de prospection et d'exploitation des ressources naturelles du pays;
- 12) l'élaboration et la mise à jour des cartes de ressources naturelles;
  - 13) la conception, la mise en place et l'amélioration constante d'un système informationnel dénommé «Banque de données de l'Etat»;
  - 14) la promotion de l'activité informatique sur le territoire national par l'organisation de la formation et de la recherche en informatique, l'assistance aux tiers et le développement de la coopération bilatérale et multilatérale;
  - 15) la réglementation relative à l'acquisition et à l'utilisation rationnelle des matériels et logiciels informatiques ainsi qu'à l'exercice de la profession d'informaticien;
  - 16) l'exploitation, la maintenance et la gestion du réseau télématique;
  - 17) la fixation des normes de sécurité des installations, des programmes et des données informatiques réputées stratégiques.

Article 3 : Le Service Présidentiel d'Etudes est le dépositaire de toutes les études effectuées par l'Etat ou pour son compte.

Il garde l'exclusivité des études au niveau national dans le domaine de la photo-interprétation des images par satellite relatives à sa mission.

Il peut fournir aux utilisateurs, sous certaines conditions, des informations ayant trait aux études qu'il détient, au contenu de sa Banque de données, aux images par satellite, ainsi que tout autre service relevant de sa mission.

Article 4 : Le Service Présidentiel d'Etudes est dirigé, par un Conseiller Principal nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Directeur du Bureau.

Les autres membres du personnel

du Service Présidentiel d'Etudes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Directeur du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement du Service Présidentiel d'Etudes relèvent de la compétence du Directeur du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 6 : Sont abrogées, les Ordonnances n. 77-233 du 1er septembre 1977 portant dispositions particulières des Services Spécialisés du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution et 83-033 du 27 janvier 1983 portant organisation du Service Présidentiel pour la Promotion de l'Informatique au Zaïre «S.P.I.Z.», ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Gbado-Lite, le 22 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

**Ordonnance n. 87-243 du 22 juillet 1987  
portant réglementation de l'activité informatique en République du Zaïre**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu l'Ordonnance n. 86-294 du 21 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu l'Ordonnance n. 87-242 du 22

juillet 1987 portant création du Service Présidentiel d'Etudes, en abrégé, S.P.E.;

## ORDONNE :

### Chapitre 1er :

#### Du Plan Directeur d'Informatisation

Article 1er : La tâche primordiale du Service Présidentiel d'Etudes en matière de réglementation de l'activité informatique consiste dans l'élaboration du Plan Directeur d'informatisation en République du Zaïre.

Article 2 : Le Plan Directeur d'informatisation en République du Zaïre implique l'établissement d'un inventaire aussi exhaustif que possible de toutes les Administrations et entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte susceptibles de recourir aux moyens automatisés de gestion et à la réalisation d'actions effectives d'informatisation, planifiées d'année en année et entreprises en fonction des priorités et moyens nationaux.

Il est revu à l'issue de chaque période annuelle pour déterminer et corriger les distorsions éventuelles constatées entre les prévisions et réalisations.

### Chapitre II :

#### Des moyens Informatiques

Article 3 : Aux fins de la présente Ordonnance, les moyens informatiques comprennent les matériels, les logiciels, les progiciels, les prestations de services et les fournitures informatiques.

Article 4 : Toute acquisition de moyens informatiques en provenance de l'étranger est soumise au visa préalable du Service Présidentiel d'Etudes. Tout contrat relatif à de telles acquisitions est également soumis au visa du Service Présidentiel d'Etudes.

Article 5 : L'utilisation des matériels acquis par les administrations

publiques et les entreprises publiques et par les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient une participation d'au moins 25% est soumise à l'audit du Service Présidentiel d'Etudes.

Article 6 : Les logiciels et progiciels acquis de quelque manière que ce soit par les personnes visées à l'article 5 sont répertoriés par le Service Présidentiel d'Etudes dans le but d'en favoriser les échanges entre Centres.

Article 7 : Toute entreprise de représentation, de services et de conseils en informatique est tenue, pour pouvoir exercer ses activités au Zaïre, de se faire enregistrer au Service Présidentiel d'Etudes.

### Chapitre III :

#### Des applications Informatiques

Article 8 : Toutes les applications informatiques existant au Zaïre font l'objet d'un inventaire établi par le Service Présidentiel d'Etudes, pour en déterminer la nature, les domaines et les caractéristiques.

Article 9 : Tout acte accompli à l'occasion d'une application informatique et qui porte atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, est punissable conformément aux lois pénales en vigueur.

Article 10 : Le Service Présidentiel d'Etudes peut créer un ou plusieurs centres de traitement de masse, pour aider notamment les petites et moyennes entreprises à accéder aux moyens automatisés de gestion.

Ces centres utiliseront essentiellement des progiciels facilitant la mise en oeuvre des applications courantes telles que la paie, la comptabilité, la gestion des stocks, la facturation.

### Chapitre IV :

#### De la Banque de Données de l'Etat

Article 11 : Dans le cadre de ses tâches de création, de développement

ou de maintenance de la Banque de Données de l'Etat, le Service Présidentiel d'Etudes est autorisé à requérir le concours gratuit de tout organisme public, para-étatique ou privé situé sur le territoire national, en vue d'en obtenir les données nécessaires.

Article 12 : Toute manipulation de la Banque de Données par des personnes ou des organismes extérieurs au Service Présidentiel d'Etudes dans le but notamment d'en extraire des informations, sera effectuée conformément aux règles édictées par le Service Présidentiel d'Etudes.

Toute manoeuvre visant intentionnellement à détruire totalement ou partiellement la Banque de Données ou à s'approprier frauduleusement des informations qu'elle recèle, est punissable conformément à la législation pénale en vigueur.

#### Chapitre V :

##### De la formation et de la recherche en informatique

Article 13 : Le Service Présidentiel d'Etudes organise les enseignements de l'informatique :

- 1) en créant des cycles de formation de longue ou de courte durée;
- 2) en contrôlant les établissements privés dispensant l'enseignement de l'informatique, lesquels sont tenus d'observer le respect strict des programmes normatifs de cours fixés par le Service Présidentiel d'Etudes, sous peine de fermeture d'établissement ou de suppression de section dont la qualité des enseignements est jugée insuffisante ou défailante.

Il organise, à tous les niveaux, un jury pour l'obtention de diplôme de fin de cycle et autorise, sous condition, l'octroi de tout autre diplôme ou brevet.

Article 14 : Le Service Présidentiel d'Etudes organise et contrôle la recherche en informatique. Celle-ci peut

porter sur les matériels, les logiciels ou prologiciels, les didacticiels, les applications informatiques, l'organisation de centres informatiques, les fournitures informatiques et, généralement, tout autre domaine intéressant l'informatique.

#### Chapitre VI :

##### De l'industrie informatique

Article 15 : Le Service Présidentiel d'Etudes est habilité à entreprendre toute action ou à encourager toute initiative qui vise la production locale de matériels ou de fournitures informatiques et, par extension, de logiciels ou prologiciels.

Article 16 : Le Service Présidentiel d'Etudes est autorisé à susciter la formation de cartels d'achat de fournitures informatiques dans le but d'en réduire le coût d'acquisition.

#### Chapitre VII :

##### Dispositions diverses

Article 17 : Le Département ayant les Télécommunications dans ses attributions est tenu d'apporter son concours au Service Présidentiel d'Etudes dans les réalisations se rapportant à la télématique.

Article 18 : Tout engagement d'informaticien expatrié s'effectue aux conditions de qualification et de nombre fixées par le Service Présidentiel d'Etudes.

Article 19 : Sans préjudice des peines prévues par les lois en vigueur, les infractions à la présente Ordonnance sont punissables d'une amende de 50.000 à 100.000 Zaïres.

Article 20 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Gbado-Lite, le 22 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.